



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/293CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/293CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**ODARC - Validazioni di a virsioni nu 3 di i noti quatri pà a missa in opara di
l'intarvinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri CAB 70.03 è
MAEC 70.22, 70.23, 70.24**

**ODARC - Validation de la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en
œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures
CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.24**

L'an deux mille vingt quatre, le quatre juin, le Conseil Exécutif s'est réuni
in Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif
de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-
SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI, Gilles
SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Bianca FAZI, Flora MATTEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, La validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption

du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,

- VU** le Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,
- VU** l'arrêté n° 22/1004CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 13 décembre 2022, - PSN 2023-2027 - Validation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027,
- VU** l'arrêté n°23/323CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 23 mai 2023, validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- VU** l'arrêté n°24/003CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 9 janvier 2024, validant la modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 0477)

ARTICLE PREMIER : **VALIDE** la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des mesures **CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24** telles que présentées en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 4 juin 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ODARC - Validazioni di a virsioni nu 3 di i noti quatri pà a missa in opara di l'intarvinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri CAB 70.03 è MAEC 70.22, 70.23, 70.24
ODARC - Validation de la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.24

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet : Plan stratégique national – Validation de la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) Mesures CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.24

Contexte : modification des notes de cadrage

Suite à la non-intégration des mesures SIGC CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24 du PSN volet Corse dans les régimes de sanctions nationaux, il est proposé de modifier les notes de cadrage de ces mesures qui faisaient référence à ce régime, validées par le Conseil Exécutif de Corse (arrêté n° 24/003CE du 9 janvier 2024).

C'est désormais le régime de sanction régional validé par l'AGR qui s'applique.

De plus, des précisions concernant les obligations inhérentes aux modifications de code culture et relatives aux critères liés à l'arboriculture extensive ont été apportées concernant la mesure CAB 70-03.

Les notes de cadrages modifiées (V3) de ces mesures sont jointes à ce rapport. Elles annulent et remplacent les anciennes notes de cadrage précédemment validées. La numérotation des annexes a été reprise des rapports précédents pour une meilleure lisibilité entre les versions.

Proposition

Par le présent rapport il s'agit ainsi de valider la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) mesures CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24 à compter de la campagne 2023.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 3A :

Note de cadrage de la Collectivité de Corse relative au PSN 2023-2027 V.3

Mise en œuvre de l'intervention MAEC « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » (70.22) du PSN

Dispositifs : SPA1.2023 - SPB2.2023 - SPB3.2023 - SPI4.2023

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la

politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Rapport n° 2022/O2/305 du Président du Conseil Exécutif de Corse présenté en session de l'assemblée de Corse les 24 et 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDE

En Corse, 77% des surfaces physiques déclarées par les agriculteurs sont constituées en partie ou en majorité par des ligneux. Ces espaces sont soumis à une dynamique de fermeture conduisant à une uniformisation des paysages et une érosion de la biodiversité.

Pour endiguer cette fermeture inexorable et préserver cette biodiversité, il apparaît indispensable de restaurer une mosaïque de milieux, à l'échelle des exploitations pastorales, avec pour objectif que les milieux ouverts (restaurés) accessibles aux animaux soient prépondérants ce qui permettra de retrouver une certaine offre fourragère pour tendre vers une autonomie alimentaire, de pratiquer un pâturage facilité et surtout une restauration de la biodiversité **(OS F)**. Il est nécessaire ensuite d'en assurer la gestion rationnelle et durable par des pratiques agro-écologiques.

Cette intervention vise à accompagner les 4 types de projets suivants, déclinés en mesure :

- Mesure 1 (SPA1.2023) : mesure pour la restauration des milieux non arborés ;
- Mesure 2 (SPB2.2023) : mesure pour la restauration des milieux arborés (sylvo-pastoralisme);
- Mesure 3 (SPB3.2023) : mesure pour la préservation des milieux ouverts arborés ;
- Mesure 4 (SPI4.2023) : mesure visant à améliorer la fonctionnalité des ouvrages DFCI et de leurs zones de renfort.

2. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :

1° *Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- a) *Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;*
- b) *En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;*

2° *Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;*

3° *Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :*

- a) *Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;*
- b) *N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;*

c) *Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*

4° *Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;*

5° *Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.*

Les GAEC sont éligibles à l'intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'intervention, le plafond de l'aide (cf. §3) est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'aide dans la limite d'1 plafond individuel.

2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Ces surfaces éligibles à cette intervention correspondent aux **prairies et pâturages permanents**.

| Mesure | Catégorie | Codes culture |
|--|--------------------------------------|---|
| Restauration des milieux non arborés - SPA1.2023 | 1.6 Prairies ou pâturages permanents | SPH, SPL |
| Restauration des milieux arborés - SPB2.2023 | | Année 1 : SPL, CAE, CEE Année 2 : SPH, SPL, CAE, CEE |
| Préservation des milieux ouverts arborés - SPB3.2023 | | PPH, SPH, SPL, CAE, CEE |
| Améliorer la fonctionnalité des ouvrages DFCl et de leurs zones de renfort - SPI4.2023 | | PPH, SPH, SPL |

2.3 Critères d'entrée

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis au plus tard au 1er juillet de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

3. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent en annexe.

4. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de chaque mesure, une aide sera versée pendant la durée de l'engagement :

| Options | Montant aide/ha/an en € |
|--|-------------------------|
| Restauration des milieux non arborés - SPA1.2023 | 493 |
| Restauration des milieux arborés - SPB2.2023 | 605 |
| Préservation des milieux ouverts arborés - SPB3.2023 | 388 |
| Améliorer la fonctionnalité des ouvrages DFCI et de leurs zones de renfort - SPI4.2023 | 216 |

L'engagement sera plafonné à hauteur de 20.000 € par an, toutes interventions MAEC confondues (70.22,70.23, 70.24). Le seuil d'accès à l'aide est de 1000€.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les demandes pour la réalisation de diagnostic agro-écologique sont classées par ordre de priorité en fonction de l'intérêt agro-sylvo-environnemental des zones d'exploitation agricoles, en tenant compte des enveloppes budgétaires. Les critères de priorisation sont validés annuellement par l'Autorité de Gestion après avis de la Commission des mesures agro environnementales et climatiques (COMAEC) de l'ODARC.

6. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment durant l'engagement.

Le régime de sanction appliqué est le régime de sanction tel que défini au niveau régional et validé par l'AGR.

7. PRÉCISIONS

7.1 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.3 Règles de combinaison des mesures MAEC

Les mesures MAEC ne sont pas cumulables entre elles sur une même parcelle

ANNEXE OBLIGATIONS CAHIER DES CHARGES

- Cahier des charges commun à toutes les mesures

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôle sur place | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|-------------------------------|--|---|
| Interdiction de dessoucher | Sur toute la durée du contrat | Contrôle visuel permettant de statuer sur l'absence de désouchage | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 |
| Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces engagées | Sur toute la durée du contrat | Vérification du cahier de traitement - vérification de l'absence d'utilisation de produits phyto pharmaceutiques sur toutes les surfaces engagées. | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 |
| Interdiction de retournement des surfaces engagées | Sur toute la durée du contrat | Contrôle visuel sur les parcelles concernées, vérifier l'absence de retournement/labour | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 |
| Suivi photographique des interventions | Sur toute la durée du contrat | Vérification de l'existence de photographies datées et géolocalisées (via une application de géolocalisation) des parcelles concernées (périodes de prise de photos à préciser par le diagnostic). Si les photos ne sont pas présentes et/ou ne sont pas ou mal datées et/ou ne sont pas localisées, l'élément engagé concerné est en anomalie. (contrôle années 2 à 5) | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |

- Cahier des charges détaillé par mesure

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles sur place | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction | SPA1 | SPB2 | SPB3 | SPI4 |
|--|-------------------------------|--|--|------|------|------|------|
| Restaurer les milieux la première année entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février | Sur toute la durée du contrat | Vérification du respect des travaux de restauration du milieu (= vérification de l'ouverture du milieu) précisés dans le diagnostic d'exploitation. Les contrôles doivent être orientés en année 2. Si un exploitant est contrôlé plusieurs fois au cours de l'engagement, il n'est sanctionné qu'une seule fois = lors du premier CSP. (contrôle années 2 à 5) | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 | X | X | | |
| Maintenir 20% de zones refuges sur les surfaces engagées | Sur toute la durée du contrat | Pour une parcelle donnée : zone refuge = 20% de la surface totale +/- 5% (mesurage) (contrôle années 2 à 5) | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5 | X | X | | |
| Apporter une dose minimale de 30 U de NPK par hectare sur les surfaces engagées | Sur toute la durée du contrat | Contrôle présence de facture de l'année 1 et détail de cette dernière - vérifier si présence de 30 unités de NPK/ha pour l'ensemble des surfaces engagées. Calcul d'une moyenne à l'échelle totale de l'exploitation (contrôle années 2 à 5) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2 | X | X | | |
| Semer avec un mélange d'espèces adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. | Sur toute la durée du contrat | Vérification présence facture. Vérification que le montant indiqué sur la facture correspond bien au moins à la quantité nécessaire pour semer la surface engagée. La vérification se fait à l'échelle de la totalité de l'exploitation (anomalie dossier) (contrôle années 2 à 5) | Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1 | X | X | | |
| Maintenir la restauration des milieux les 4 années restantes entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février | Années 2 à 5 | Contrôle visuel - vérification de la réalisation des travaux | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 | X | X | | |
| Respecter le programme de travaux sur la strate arborée | Sur toute la durée du contrat | Contrôle visuel : vérification de la réalisation des travaux sur la strate arborée (contrôle années 2 à 5) | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2 | | X | X | |
| Entretien annuel des surfaces engagées entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février | Sur toute la durée du contrat | Contrôle visuel - vérification de la réalisation des travaux | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1 | | | X | X |